

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Marseille, le

24 DEC 2023

Affaire suivie par : OC
Tél: 04.84.35.42.68
Dossier n°2025-107-PC

Arrêté n°2025-107-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société SERAMM dans le cadre de l'exploitation de son installation de traitement de boues à Marseille (9^{ème})

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I, son titre 1^{er} du livre V, ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°80-2004-A du 31 juillet 2006 autorisant la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille (SERAMM), à exploiter des installations de méthanisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Marseille (9^{ème}) ;

VU l'arrêté préfectoral n°359-2018-PC du 21 décembre 2018 portant prescriptions complémentaires à la société SERAMM dans le cadre de la mise à jour des conditions d'exploitation de l'usine de traitement des boues issues très majoritairement de la station d'épuration urbaine de Marseille sise à Marseille (9^{ème}) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-403-PC du 16 décembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société SERAMM dans le cadre du réexamen des conditions d'exploitation de ses installations situées à Marseille (9^{ème}), notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-138-PC du 4 octobre 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société SERAMM dans le cadre de l'exploitation de ses installations sises à Marseille (9^{ème}) ;

VU l'arrêt n°23MA01918 de la cour administrative d'appel (CAA) de Marseille du 18 octobre 2024 ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 21 décembre 2023 relatif à l'augmentation de la production de biométhane injecté dans le réseau GRDF ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 13 décembre 2024 relatif à la modification de la valeur limite d'émission pour le polluant du dioxyde de soufre ;

VU le courrier préfectoral du 19 septembre 2024 actant le projet d'augmentation de la capacité de production de biométhane dans l'attente de la signature d'un arrêté complémentaire ;

VU les rapports de l'inspection de l'environnement des 17 septembre 2024 et 29 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société SERAMM est régulièrement autorisée à exploiter une installation de traitement des boues issues de la station d'épuration GEOLIDE de Marseille au 220 chemin de Sormiou à Marseille (9^{ème}) ;

CONSIDÉRANT que par l'arrêté n°2020-403-PC du 16 décembre 2020, le préfet a fixé des prescriptions complémentaires à la société dans le cadre du réexamen des conditions d'exploitation du site au titre de la directive « IED », que son article 5 définit la valeur limite d'émission (VLE) de dioxyde de soufre (SO_2) au point de rejet n°1 à 35 mg/Nm³ ;

CONSIDÉRANT que par son arrêt du 18 octobre 2024, la CAA de Marseille a annulé l'article 5 de l'arrêté du 16 décembre 2020 susvisé en ce qu'il maintient à 35 mg/Nm³ la VLE du SO_2 et enjoint le préfet de réexaminer la demande du SERAMM tendant à voir fixer une nouvelle valeur limite pour ce paramètre audit point de rejet ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, le SERAMM a déposé le 13 décembre 2024 un dossier de porter à connaissance en vue de la réévaluation de la VLE du SO_2 de 35 mg/Nm³ à 110 mg/Nm³ en sortie de l'installation de combustion composée de 3 chaudières consommant du biogaz et soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2910-81 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de révision de la VLE du SO_2 ne se traduit pas par une modification des équipements de l'installation ;

CONSIDÉRANT la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires ayant initialement fondé la VLE fixée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020, dans le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 13 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT les éléments de réponse de la société produits par courrier du 28 mai 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire menée le 16 mai 2025 en exécution de l'arrêt de la CAA du 18 octobre 2024, sur les prescriptions proposées par l'inspection de l'environnement visant à fixer une nouvelle VLE pour le SO_2 avec les modalités de surveillance associées ;

CONSIDÉRANT en outre, que la société a porté à la connaissance du préfet le 21 décembre 2023 un projet de modification des conditions d'exploitation de l'usine, consistant en l'augmentation de la capacité de production de biométhane pouvant être réinjectée dans le réseau GRDF ;

CONSIDÉRANT que cette opération se traduit par l'installation d'équipements supplémentaires pour faire évoluer la production maximale de biométhane de 290 Nm³/h à 390 Nm³/h en moyenne annuelle, avec une capacité de pointe de 425 Nm³/h ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été acté par courrier du 19 septembre 2024 dans l'attente de la signature d'un arrêté complémentaire encadrant les modifications d'exploitation associées ;

CONSIDÉRANT que les deux projets présentés dans les dossiers de porter à connaissance susvisés seront réalisés sans extension géographique de l'emprise du site, ni modification de son classement au titre de la législation des « ICPE » ;

CONSIDÉRANT que ces projets n'engendrent aucun risque ou impact nouveau lié aux modifications sollicitées, à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT de plus, l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets existants (avis de l'autorité environnementale délivrés) ou approuvés, situés dans un périmètre proche du site ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, les deux demandes sollicitées par la société ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement nécessitant une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT le souhait de la société d'intégrer dans le même arrêté complémentaire les prescriptions relatives à l'augmentation de la capacité d'épuration du biogaz liée au porter à connaissance du 21 décembre 2023, ainsi que celles fixant la nouvelle VLE pour le paramètre SO₂ ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 8 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courriel en date du 18 décembre 2025, complétées par courrier du 22 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Service d'Assainissement de Marseille Métropole (SERAMM), dont le siège social est situé parc des Aygalades – 35 boulevard du capitaine Gèze – BP 10256 – 13308 Marseille cedex 14, est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations situées au 220 chemin de Sormiou à Marseille (9^{ème}), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Nature des installations

L'unité de désulfuration du biogaz, l'unité de prétraitement du biogaz, l'unité de purification du biogaz ainsi que les équipements supplémentaires nécessaires à l'augmentation de la quantité de biométhane injectée sont posés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance transmis le 21 décembre 2023.

Nonobstant des arrêtés ministériels qui réglementent ces activités, ainsi que des autres réglementations, elles respectent les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°80-2004-A du 31 juillet 2006 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-138-PC du 04 octobre 2023, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 – Conditions générales des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°359-2018-PC du 21 décembre 2018 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Le tableau définissant les points de rejets est ainsi remplacé:

N°	N° du point de rejet	Installations raccordées	Année de mise en service	Combustible utilisé	Hauteur rejet (m)	Débit en Nm ³ /h (corrigé à 3% d'oxygène)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
1	1.1.	Chaudière	2008	Biogaz	18,5	3912 Nm ³ /h	3,3
1	1.2.	Chaudière	2021	Biogaz	18,5	4024 Nm ³ /h	3,4
1	1.3.	Chaudière	2022	Biogaz	18,5	4024 Nm ³ /h	3,4
6	6	Épuration membranaire biogaz (gaz de purges)	2017 (Extension en 2024)	Sans objet	4	295 Nm ³ /h	

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15% dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Article 4 – Valeurs limites et autosurveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-403-PC du 16 décembre 2020 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Le tableau définissant les valeurs limites d'émission et les modalités d'autosurveillance des rejets atmosphériques pour le paramètre SO₂ respectent :

Concentrations

N° du point de rejet	Paramètre	Valeur limite	Fréquence d'analyse
1.1.	SO ₂	110 mg/Nm ³	Mensuelle
1.2.	SO ₂	100 mg/Nm ³	Mensuelle
1.3.	SO ₂	100 mg/Nm ³	Mensuelle

Flux horaires

N° du point de rejet	Paramètre	Flux horaire (kg/h)	Fréquence d'analyse
1.1.	SO ₂	0,43	Mensuelle
1.2.	SO ₂	0,40	Mensuelle
1.3.	SO ₂	0,40	Mensuelle

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

L'exploitant réalise les campagnes de mesure à compter de la notification du présent arrêté, en concentrations et en flux.

La fréquence de la surveillance peut être adaptée après six mois de mesure à compter de l'entrée en application du présent arrêté, suite à la transmission d'un bilan des mesures réalisées par un laboratoire agréé à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel de ses émissions atmosphériques pour le paramètre SO₂. Ce rapport est adressé à l'inspection de l'environnement. Le bilan annuel est établi sur une base de fonctionnement de l'installation de 4380 heures pour chacune des 3 chaudières.

Au plus tard le 31 décembre 2025 puis tous les 5 ans, l'exploitant évalue la possibilité de modifier le temps de fonctionnement des chaudières et, in fine, de modifier le flux annuel des émissions afin de respecter les valeurs limites mentionnées ci-dessous.

Flux annuels

N° du point de rejet	Paramètre	Flux annuel (kg)	Fréquence d'analyse
1.1.	SO ₂	1884,8	Annuelle
1.2.	SO ₂	1762,5	Annuelle
1.3.	SO ₂	1762,5	Annuelle

Article 5 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marseille et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux.

Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 8 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Marseille,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le commandant du bataillon de marins pompiers de Marseille,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA